



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 23 MAI 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/IF/DREAL

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 19 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société PURFER a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de retraitement de déchets de métaux, matières plastiques et pneumatiques située quartier de la gare à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2005 la société PURFER s'est vue imposer des prescriptions supplémentaires relatives notamment aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 13 février 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater que:

- les résultats des analyses des émissions atmosphériques n'étaient pas transmises régulièrement et trimestriellement à l'inspection des installations classées ;
- les résultats des analyses des effluents aqueux n'étaient pas transmises régulièrement et mensuellement à l'inspection des installations classées ;
- la synthèse des résultats des analyses obtenus suite aux prélèvements dans la nappe souterraine n'était pas transmise régulièrement et annuellement à l'inspection des installations classées ;
- les trois observations précitées avaient déjà fait l'objet d'un rappel dans le rapport rédigé suite à une visite d'inspection du 3 mai 2017 ;
- la Valeur Limite d'Émission (VLE) de 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières dans les émissions atmosphériques avait été dépassée à 14 reprises sur les 24 dernières analyses.

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société PURFER dont le siège social est situé quartier de la gare, RD 147, à Saint-Pierre-de-Chandieu (69780) est mise en demeure, pour ses installations implantées à cette adresse, de respecter immédiatement à compter de la notification du présent arrêté de respecter :

- le point 3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 6 janvier 2005 en respectant la fréquence de transmission trimestrielle des résultats des analyses des émissions atmosphériques ;
- le point 3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 6 janvier 2005 en respectant la Valeur Limite d'Émission (VLE) de 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour la concentration des poussières ;
- le point 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 en respectant la fréquence de transmission mensuelle des analyses des eaux pluviales ;
- le point 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 en respectant la fréquence de transmission annuelle d'une synthèse des résultats obtenus à l'inspection des installations classées, suite aux prélèvements effectués sur les eaux du milieu naturel.

### **ARTICLE 2 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS